

## COVID-19-19 (CORONAVIRUS) – 02/06/2021

# Q&A Collaborateurs

---

Dans le cadre de la gestion de la crise Covid-19, Société Générale est amenée, de manière exceptionnelle, à traiter certaines données ou informations personnelles vous concernant. La collecte et l'usage de ces données sont strictement limités aux finalités liées à la gestion de cette crise et ont vocation à être supprimées à l'issue de cette période particulière. Ces traitements sont réalisés dans le cadre de notre « Politique interne de protection des données personnelles » disponible sur l'espace « collaborateur » de l'intranet ou sur demande à l'adresse [sg-protection.donnees@socgen.com](mailto:sg-protection.donnees@socgen.com). Nous vous assurons prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates au regard de ce contexte pour que ces collectes interviennent conformément aux lignes directrices diffusées par la CNIL. Nous vous rappelons également que, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, vous disposez du droit d'accès, du droit de rectification, du droit à l'effacement, du droit à la limitation, du droit d'opposition, et du droit à la portabilité. Vos demandes peuvent être adressées à [privacysupport@socgen.com](mailto:privacysupport@socgen.com). Pour toute question relative à la protection de vos données personnelles, vous pouvez vous adresser au Délégué à la Protection des Données de Société Générale à l'adresse [sg-protection.donnees@socgen.com](mailto:sg-protection.donnees@socgen.com). »

## Questions RH

MESURES APPLICABLES : ORGANISATION DU TRAVAIL .....	3
CAS SUSPECT/ CAS CONFIRMÉ/ CAS CONTACT DANS L'ENTOURAGE .....	8
DEPISTAGE ET MESURES SANITAIRES .....	11
RESTAURATION.....	15
IMMEUBLES / PARKINGS.....	16
DIVERS.....	17
SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET CYBERSÉCURITÉ .....	19
SUPPORT INFORMATIQUE.....	19
TÉLÉTRAVAIL.....	22
TÉLÉTRAVAIL AVEC UN ACCES DISTANT VPN.....	23
TÉLÉTRAVAIL SANS VPN, AVEC BOXER.....	23
UTILISATION DE SKYPE.....	24

## MESURES APPLICABLES : ORGANISATION DU TRAVAIL

### 1. Comment le travail est-il organisé dans le contexte actuel ?

En cohérence avec les mesures gouvernementales, notre entreprise généralise le travail à distance pour les activités compatibles avec cette organisation du travail et sous réserve du maintien du niveau d'activité et de la qualité de service. Le travail sur site reste la norme pour les activités ne pouvant être effectuées à distance ou pour lesquelles la qualité de service ne serait pas garantie.

**Depuis le 8 mars, les collaborateurs, vaccinés ou non, qui en ressentent le besoin et en font expressément la demande, pourront venir travailler une journée par semaine sur site**, dans le strict respect du protocole gouvernemental. Chaque BU/SU s'organisera de façon à lisser sur la semaine les éventuels retours sur site.

Cette nouvelle organisation est soumise à 2 conditions :

- obtenir **l'accord préalable écrit du manager** et
- **renseigner obligatoirement l'outil de gestion des flux**, accessible également sur la page [Covid-19](#) de l'intranet Groupe, avant de venir travailler sur site.

### 2. Les personnes vulnérables (et celles partageant le domicile d'une personne vulnérable) doivent-elles venir travailler sur site ?

Non, elles peuvent travailler à distance si cela est possible.

Si le recours au travail à distance n'est pas possible :

- les salariés à risque de développer une forme grave de Covid-19 bénéficieront du dispositif légal d'activité partielle sous réserve de transmettre un certificat de leur médecin et de respecter les conditions posées par le Gouvernement ;
- les salariés partageant le domicile d'une personne à risque de développer une forme grave de Covid-19 bénéficieront d'une application volontaire du dispositif légal d'activité partielle sous réserve de transmettre une attestation sur l'honneur en ce sens.

### 3. Un collaborateur identifié comme devant travailler sur site souhaite travailler dans un autre immeuble que celui dans lequel il travaille habituellement peut-il le faire ?

Non, chaque collaborateur doit travailler dans son immeuble d'affectation ou dans l'immeuble déterminé par son manager. Il est possible que certains collaborateurs soient affectés dans un autre site que leur site habituel d'exercice pour un temps donné. Outre l'aspect organisationnel, c'est une mesure de protection : l'entreprise doit être capable de savoir où sont situés les collaborateurs et avec qui ils sont en contact en cas de nouveau cas de Covid-19.

### 4. Le dispositif d'indemnisation d'activité partielle des personnes vulnérables est-il maintenu ?

Le décret déterminant les critères de vulnérabilité est paru au JO le 11 novembre et est entré en application le 12 novembre.

Il fixe 2 conditions cumulatives pour que les personnes vulnérables bénéficient de l'activité partielle :

**1 - Avoir l'une des pathologies figurant sur la liste ci-dessous :**

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

**Cette liste est susceptible de modifications en fonction des nouvelles mesures prises par le Gouvernement.**

**2- Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées listées par le décret :** isolement du poste de travail, le respect des gestes barrières renforcés, absence ou limitation du partage du poste de travail, adaptation des horaires de départ /arrivées, mise à disposition de masques chirurgicaux en nombre suffisant.

Sous réserve que les conditions de travail de l'intéressé ne répondent pas aux mesures de protection renforcées définies ci-dessus, le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.

**Concernant les salariés ne pouvant travailler à distance et partageant le domicile d'une personne vulnérable :**

Les salariés partageant le domicile d'une personne à risque de développer une forme grave de Covid-19 bénéficieront d'une application volontaire du dispositif légal d'activité partielle sous réserve de transmettre une attestation sur l'honneur en ce sens.

**5. Un collaborateur identifié comme devant travailler sur site et sur un espace en FLEX OFFICE, peut-il travailler où il le souhaite ?**

Non, chaque collaborateur doit travailler dans son immeuble d'affectation ou dans l'immeuble déterminé par son manager. Il est possible que certains collaborateurs soient affectés dans un

autre site que leur site habituel d'exercice pour un temps donné. Outre l'aspect organisationnel, c'est une mesure de protection : l'entreprise doit être capable de savoir où sont situés les collaborateurs et avec qui ils sont en contact en cas de nouveau cas de Covid-19.

**6. Est-ce que les collaborateurs peuvent, pour convenance personnelle, travailler à distance depuis un pays qui n'est pas le pays de travail habituel ?**

Le travail à distance dans un pays qui n'est pas le pays de travail habituel est **formellement interdit**. Les collaborateurs ayant un lien d'attachement avec un pays étranger **désirant rejoindre par exemple la famille à l'étranger (ou autre situation) doivent prendre un congé ou solliciter une autorisation d'absence non rémunérée, en accord avec leur manager**. Ce déplacement se fera dans un cadre strictement personnel.

**7. Un manager demande à l'un de ses collaborateurs identifié comme devant travailler sur site de venir sur site en horaire décalé à 10 heures or ce n'est pas compatible avec son organisation. Que peut faire le collaborateur ?**

Collaborateur et manager sont invités à échanger sur cette situation afin de trouver une solution compatible avec les obligations du collaborateur et la bonne organisation de travail de l'équipe. La décision finale revient au manager.

**8. Un collaborateur qui n'a pas internet chez lui et qui bénéficiait lors du premier confinement d'une dispense d'activité rémunérée, pourra-t-il de nouveau en bénéficier lors de cette 2e phase de confinement ?**

Non, les collaborateurs ne pouvant travailler à distance doivent venir sur site ; les modalités d'organisation du travail étant à la main des BU /SU.

**9. Un collaborateur identifié comme devant travailler sur site ne souhaite pas prendre les transports en commun pour venir travailler. Que peut-il faire ?**

Il lui appartient d'organiser ses trajets domicile/entreprise et de choisir le mode de transport qui lui convient. Nous l'invitons à échanger avec son manager sur l'organisation du travail au sein de son équipe : horaires décalés, rotations d'équipes, lissage des arrivées...

Dans le contexte actuel, le manager doit, dans la mesure du possible et selon les contraintes opérationnelles, permettre à ses collaborateurs d'adapter leurs horaires d'arrivée et de départ afin d'éviter les heures de pleine affluence.

De plus, 10 masques lavables supplémentaires lui sont remis par l'entreprise s'il décide de prendre les transports en commun.

Concernant le co-voiturage, le Gouvernement a rappelé l'absolue nécessité de respecter les gestes barrières.

**10. Si un collaborateur identifié comme devant travailler sur site ne souhaite pas prendre les transports en commun mais plutôt utiliser son véhicule personnel pour venir travailler sur site, pourra-t-il bénéficier d'indemnités kilométriques ?**

Le versement d'indemnités kilométriques n'est pas prévu.

## 11. Quel type de mode de transport alternatif est concerné par l'Indemnité substitutive pour un mode de transport alternatif ?

L'accord couvre les vélos et vélos électriques, les trottinettes et trottinettes électriques ainsi que les Giro-roues. L'accord ne spécifie pas qu'il doit s'agir de matériel personnel ou en libre-service. Société Générale ne prend pas en charge l'abonnement à un éventuel service de vélib' mais maintiendra le montant que le salarié percevait précédemment pour son titre de transport en commun s'il utilise son vélo/trottinette pour venir au travail.

Cette indemnité se substitue à celle précédemment allouée pour les transports en commun. Pour en bénéficier, le salarié doit faire la demande à son correspondant RH habituel et faire une attestation sur l'honneur de l'utilisation d'un mode de transport alternatif.

### Le salarié a accès au Self-service RH :

- il sélectionne « Transport en commun » et coche "autre abonnement"
- il saisit le montant mensuel de son dernier abonnement ou le montant mensuel cumulé de ses derniers abonnements s'il avait plusieurs abonnements (*exemple : en région parisienne Navigo zones 1-5, le collaborateur saisit 75,20€*)
- s'il travaille en région parisienne, il joint dans le Self-service RH la déclaration sur l'honneur d'utilisation d'un mode de transport alternatif
- s'il travaille en province, il transmet à son correspondant RH habituel sa déclaration sur l'honneur d'utilisation d'un mode de transport alternatif

Le modèle de déclaration sur l'honneur d'un mode de transport alternatif est disponible sur RH Online.

### Le salarié n'a pas accès au Self-service RH :

Il doit transmettre sa déclaration sur l'honneur d'utilisation d'un mode de transport alternatif par courrier.

- s'il est salarié des **services centraux**, il l'adresse à :  
HRCO/SSC/CRH (*adresse interne*) ou Centre Ressources Humaines  
TSA 10 905 92894 NANTERRE Cedex 9
- s'il est salarié du **réseau France Société Générale** :

Il renseigne la déclaration et l'adresse à son correspondant administratif RH habituel.

## 12. Quelle est l'organisation prévue en cas de fermeture des classes ?

Les parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge, confrontés à la fermeture des classes et des écoles, peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle garde d'enfants à la condition qu'aucun des deux parents de l'enfant ne puisse travailler à distance.

Pour en bénéficier, les collaborateurs doivent fournir à leur correspondant administratif RH habituel :

- un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section selon les cas (message général reçu de l'établissement ou, le cas échéant, de la municipalité informant de la non ouverture ou du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires décidées ou une attestation fournie par l'établissement) ;
- une attestation sur l'honneur précisant que vous êtes le seul des 2 parents à bénéficier du dispositif d'activité partielle pour les jours concernés

Le salarié doit envoyer cette attestation selon le processus habituel :

- s'il est collaborateur du Réseau sans accès au self- service RH, il les envoie à sa ligne RH ;

- s'il est collaborateur des centraux ou du Réseau avec accès au self- service RH, il les envoie au Centre Ressources Humaines via le portail self-service RH / envoyer mes justificatifs d'absences.

#### Indemnisation

Le parent placé en activité partielle percevra l'indemnité légale d'activité partielle.

Société Générale versera l'indemnité légale d'activité partielle tant que le dispositif gouvernemental perdurera.

### **13. Quelle est l'organisation prévue si mon enfant est cas contact ?**

Les parents d'enfants (de moins de 16 ans ou d'enfants handicapés sans limite d'âge) identifié comme cas contact, peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle garde d'enfants à la condition qu'aucun des deux parents de l'enfant ne puisse travailler à distance.

Pour en bénéficier, ils doivent fournir à leur correspondant habituel RH :

- un document de l'Assurance Maladie ou de l'établissement attestant que leur enfant est considéré comme un cas contact à risque et fait l'objet d'une mesure d'isolement à ce titre
- une attestation sur l'honneur précisant que vous êtes le seul des 2 parents à bénéficier du dispositif d'activité partielle pour les jours concernés.

#### **Indemnisation**

Le parent placé en activité partielle percevra l'indemnité légale d'activité partielle.

Société Générale versera l'indemnité légale d'activité partielle tant que le dispositif gouvernemental perdurera.

### **14. Les visites chez les clients sont-elles autorisées ?**

Les déplacements chez les clients, prospects ou prestataires ne sont pas autorisés.

Les exceptions à cette règle (motifs impérieux, finalisation d'opérations, etc.) doivent rester en nombre limité et être validées par le responsable de l'activité (Exco de BU/SU, responsable de DEC).

### **15. Est-il possible de recevoir des visiteurs dans nos locaux ?**

L'accueil de clients au Siège reste possible en cas de motifs impérieux sous validation du responsable des BU/SU.

La réception des clients en Agence ou dans les locaux de PRIV est autorisée sur rendez-vous ou en respectant un filtrage à l'entrée.

Si le respect de la jauge est rendu difficile dans certaines agences, du fait d'une forte fréquentation par exemple, il est possible de recourir à une régulation des entrées au travers de l'accueil en mode contrôlé ou tout autre moyen de filtrage des entrées dans l'agence.

La réception des autres visiteurs n'est pas autorisée.

Les prestataires devant intervenir dans le cadre des activités du Groupe sont soumis aux mêmes règles que les collaborateurs.

### **16. Au sein du Groupe, est-il possible de se déplacer d'un site à un autre en France ou à**

### **l'étranger ?**

Les déplacements inter-régionaux en France, ainsi que les déplacements à l'étranger ne sont pas autorisés sauf motifs impérieux sous validation du responsable des BU/SU.

Les règles de septaine imposées par le gouvernement aux personnes arrivant de l'étranger s'appliquent également aux collaborateurs. La liste des pays imposant une quarantaine est consultable [ici](#).

### **17. Un collaborateur peut-il travailler à distance depuis un lieu autre que sa résidence principale ?**

Il est possible de travailler à distance dans un lieu autre que sa résidence principale sous réserve que le logement ;

- bénéficie de tous les accès internet requis pour travailler à distance ;
- réponde aux normes en matière de sécurité et d'assurance.

La décision de travailler à distance depuis un autre lieu que sa résidence principale ne peut pas être prise sans en informer au préalable son manager et son gestionnaire RH et ne doit pas empêcher un retour sur site si celui-ci devenait nécessaire dans le cadre de l'activité professionnelle.

## **CAS SUSPECT/ CAS CONFIRMÉ/ CAS CONTACT DANS L'ENTOURAGE**

### **18. Qu'est-ce qu'un cas suspect / cas confirmé/ cas contact ?**

Le cas suspect est une personne qui présente des symptômes évocateurs du Covid-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, céphalées, perte de l'odorat, perte du goût, etc.) et pour laquelle un médecin traitant a prescrit un test RT-PCR ou un test antigénique.

Le cas confirmé est une personne diagnostiquée positive au test RT-PCR ou au test antigénique.

Les cas contact sont :

- personnes ayant partagé le même lieu de vie qu'un cas confirmé par un test RT PCR positif ou un test antigénique ;
- personnes sans masque ayant partagé, pendant au moins 15 mn, un espace confiné (véhicule personnel, taxi, bureau, salle de réunion, etc.) avec un cas confirmé ;
- personnes sans masque ayant eu un contact direct avec un cas confirmé, en face à face, à moins de 2 mètres, dans les 2 jours précédant la confirmation du test RT PCR ou du test antigénique positif du cas confirmé, quelle que soit la durée du contact (conversation, pause-café, déjeuner, etc.) ou à l'occasion d'échanges de matériel ou d'objet non désinfecté.

Seuls les cas contact de 1er degré sont concernés : un cas contact de cas contact n'est pas considéré comme un cas contact.

Si le collaborateur est dans l'une des trois situations décrites ci-dessus :

- il ne doit ni revenir sur site, ni entrer en contact physique avec les collaborateurs du Groupe, sans aucune exception possible.
- s'il est déclaré positif, la durée de son isolement est poursuivie de 10 jours minimum à compter de la date du prélèvement de son test ou du 1<sup>er</sup> jour d'apparition des symptômes.

### **19. Que dois-je faire si je présente des symptômes évocateurs de la Covid-19 ?**

Si je présente le moindre symptôme tel que (fièvre, toux, difficultés respiratoires, céphalées, perte de l'odorat, perte du goût), je ne me rends pas au travail, je contacte mon médecin traitant par téléphone et je prévient mon manager de ma situation.

Les personnes qui présentent des symptômes de la Covid-19 doivent s'isoler, dès l'apparition des symptômes, et effectuer un test de dépistage au plus vite. Si elles ne sont pas en mesure de continuer à télétravailler, elles sont invitées à se déclarer sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr). Cette démarche leur permet de bénéficier du versement d'indemnités journalières sans délai de carence dès la déclaration des symptômes, sous réserve de réaliser un test PCR dans les 48h.

Si je suis en télétravail (depuis plus de 48h) ou travaille de manière isolée sans contact avec des collègues ou du public, je dois prévenir mon manager si ma venue sur site est planifiée dans les 10 jours.

## **20. Que faire si je suis cas contact au sein du foyer familial (enfants, conjoint, etc.) ou hors du foyer familial (collègues, cercle amical, etc.) ?**

Si vous êtes cas contact, vous ne devez pas vous rendre sur votre lieu de travail.

Si vous ne télétravaillez pas (depuis plus de 48 heures), vous devez prévenir votre manager et contacter votre médecin traitant, effectuer immédiatement un test antigénique et appliquer les mesures d'éloignement propres à chaque situation ([voir la procédure](#)). Vous devrez informer votre manager des résultats de votre test RT-PCR ou de votre test antigénique sans lui communiquer le détail ou la copie des résultats du test.

Dès lors que vous êtes reconnu par la CPAM cas contact à risque et dans la mesure où vous ne pouvez pas travailler à distance vous devez adresser à votre manager et gestionnaire RH l'attestation d'isolement valant arrêt de travail dérogatoire qui vous sera adressée après en avoir fait la demande le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr).

Si vous êtes en télétravail (depuis plus de 48h) ou travaillez de manière isolée sans contact avec des collègues ou du public, vous devez prévenir votre manager si vous envisagez de revenir sur site dans les 10 jours.

Si je n'ai pas la possibilité de télétravailler : j'effectue une déclaration en ligne sur [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) afin d'obtenir un arrêt de travail dérogatoire sans délai de carence établi par l'Assurance Maladie au lien suivant : [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr).

## **21. Si un collaborateur est diagnostiqué Covid-19, sous quelles conditions peut-il reprendre son activité ? Une visite de reprise doit-elle être organisée avec le médecin du travail ?**

Lorsqu'un salarié est diagnostiqué Covid-19, le médecin traitant fournit un arrêt de travail dont la durée peut varier.

Selon les dernières recommandations du ministère de la Santé le collaborateur bénéficie d'une durée d'éloignement de 10 jours minimum.

Pour le collaborateur ayant la possibilité de travailler à distance **et en l'absence d'arrêt maladie** le collaborateur peut poursuivre son activité professionnelle.

**Pour les collaborateurs identifiés comme devant travailler sur site** le retour sur site est conditionné selon les cas par différents paramètres : présence ou non de fièvre, date du prélèvement ou des premiers symptômes, etc.

Juste avant sa reprise, le collaborateur considéré guéri par son médecin doit contacter son manager ou sa RH pour connaître les modalités de son retour à son poste notamment concernant la visite médicale.

- Si son arrêt est inférieur à 30 jours : pas de visite de reprise mais possibilité d'une visite à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail ;
- S'il a été arrêté au moins 30 jours, il devra passer une visite de reprise comme le prévoit la législation.

## **22. Un collaborateur de retour de l'étranger doit-il s'isoler ?**

**Tout salarié de retour d'un déplacement (professionnel ou personnel) doit obligatoirement s'isoler 7 jours minimum à compter du jour de leur retour.** À l'issue des 7 jours, il convient de faire un test de dépistage. Pour prendre en compte la réception des résultats, l'isolement peut durer 9 jours au total. Cette obligation concerne les déplacements :

- entre le territoire métropolitain et les pays situés hors espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Vatican et Suisse) ;
- au départ ou à destination des départements et régions d'outre-mer (Drom) et des collectivités d'outre-mer (Com), à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Depuis le 31 mai, l'obligation de s'isoler 7 jours concerne également les arrivées sur le territoire métropolitain en provenance du Royaume-Uni.

Pour les salariés, la seule démarche à faire consiste à informer le plus rapidement de ce retour de déplacement l'employeur qui enclenchera la demande d'arrêt de travail via un téléservice dédié.

L'indemnisation sera mise en œuvre automatiquement par l'Assurance Maladie à réception de la demande.

**L'obligation de s'isoler pour une durée de 10 jours** concerne les voyageurs de retour sur le territoire métropolitain en provenance des pays suivants (liste évolutive) :

- Argentine
- Bahreïn
- Bangladesh
- Brésil
- Chili
- Colombie
- Costa Rica
- Émirats arabes unis
- Guyane
- Afrique du Sud
- Inde
- Népal
- Pakistan
- Qatar
- Sri Lanka

- Turquie
- Uruguay.

Le salarié doit informer son employeur de son retour le plus rapidement possible afin de mettre en place l'isolement et le télétravail s'il est possible. Le salarié n'a pas d'autres démarches à accomplir. Le salarié qui se trouve dans l'impossibilité de télétravailler pendant l'ensemble de sa période d'isolement peut bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé au premier jour d'isolement. La demande est effectuée par son employeur via le téléservice dédié sur [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr).

À la fin de la période de l'isolement de 7 jours, le salarié doit effectuer un test de dépistage RT-PCR pour pouvoir lever son isolement. La période de l'isolement peut être prolongée de 2 jours supplémentaires pour l'obtention des résultats.

Les voyageurs de retour de l'un des 16 pays mentionnés plus haut doivent réaliser un test de dépistage RT-PCR au 9e jour de l'isolement. La période de l'isolement ne peut pas excéder 10 jours.

**En cas de test positif**, le salarié entre dans le dispositif de contact tracing, géré par l'Assurance Maladie et poursuit son isolement.

### **23. Qu'est-ce qu'un cluster en milieu professionnel ?**

Un cluster est défini par la survenue d'au moins trois cas confirmés sur une période de 7 jours et qui appartiennent à une même communauté professionnelle (exemples : service, bureau commun...).

### **24. Que faire en cas de cluster professionnel ?**

Les signalements de regroupement de cas sont transmis à l'ARS par la direction de l'entreprise et/ou par le service de santé au travail.

Au sein de Société Générale, il est prévu que ce soit le Responsable RH de l'entité qui procède au signalement du cluster auprès de l'ARS et effectue toutes les démarches nécessaires (information et consultation du Service de Santé au travail, rappel des gestes barrière et des mesures de prévention...).

L'ARS analysera la situation et accompagnera l'entreprise dans les mesures à suivre en lien avec la médecine du travail

## **DÉPISTAGE ET MESURES SANITAIRES**

### **25. À qui les collaborateurs doivent-ils s'adresser pour récupérer un masque, du gel ou des produits de nettoyage pour son poste de travail ?**

Concernant le gel hydroalcoolique :

- pour les services centraux, des totems sont mis à disposition dans les espaces de circulation, dans les accueils, dans les étages et des flacons sont mis à disposition (1 pour 12 postes de travail) dans les espaces de travail en s'assurant qu'ils seront rechargés régulièrement
- pour le Réseau, du gel hydroalcoolique est fourni pour les collaborateurs et les clients

Concernant les masques (pour les personnes vulnérables et mal entendantes) :

- Les personnes vulnérables devront téléphoner au service médical dont elles dépendent pour récupérer des masques chirurgicaux
- Les collaborateurs mal entendants seront dotés de masques inclusifs à commander auprès de [mission.handicap@socgen.com](mailto:mission.handicap@socgen.com)

Concernant les masques pour les autres collaborateurs (CDD, CDI, stagiaires, alternants, intérimaires, hors prestataires) :

Ils recevront une dotation de 10 masques alternatifs fournis dans une pochette indiquant les conditions d'utilisation, les normes et les conditions de nettoyage à respecter impérativement sous peine de détruire les masques.

Seuls les **masques certifiés AFNOR S76-001 / UNS1 (filtrage supérieur à 90 %) ou les masques chirurgicaux sont autorisés**. L'utilisation de masques non certifiés (*i.e. masques en tissu « fabriqué maison »*) est proscrite au sein des locaux Société Générale.

Une dotation supplémentaire sera attribuée aux collaborateurs utilisant les transports en commun sur présentation de titre de transport (pass Navigo).

- Le point de distribution est affiché à l'entrée de chaque immeuble
- En cas d'affluence à leur arrivée sur site, les collaborateurs sont invités à garder leur propre masque et à revenir au point de distribution dans la journée pour prendre leur dotation.

Une communication a été effectuée auprès de sociétés de prestation de services fin novembre afin de les informer que Société Générale ne fournirait plus de masques aux prestataires.

## 26. Le port du masque est-il obligatoire au travail ?

Conformément aux consignes gouvernementales, le port du masque est obligatoire partout au sein de nos locaux, y compris au poste de travail (dans les open-spaces mais pas dans les bureaux individuels).

Le port du masque est également obligatoire dans toutes les salles de réunion, y compris lorsqu'un collaborateur est seul dans la salle.

## 27. Dès lors que le port du masque est respecté, les collaborateurs peuvent-ils porter leurs propres masques ?

Oui, en respectant néanmoins quelques points d'attention :

Le collaborateur a la possibilité de porter son propre masque, sous sa responsabilité, dès lors qu'il est certifié norme AFNOR S76-001 / UNS1 (filtrage supérieur à 90 %).

Seuls les **masques certifiés AFNOR S76-001 / UNS1 (filtrage supérieur à 90 %) ou les masques chirurgicaux sont autorisés**. De même, les masques inclusifs fournis par l'entreprise sont autorisés.

L'utilisation de masques non certifiés (*i.e. masques en tissu « fabriqué maison »*) est proscrite au sein des locaux Société Générale.

- Le collaborateur doit avoir un masque propre à enfiler lorsqu'il entre dans l'entreprise. Il est conseillé de retirer le masque utilisé dans les transports avant l'entrée dans l'entreprise.
- L'utilisation d'un masque personnel ne peut s'étendre à d'autres protections individuelles, tels que les gants et les visières

### **Informations relatives aux masques fournis par le Groupe :**

#### Masques chirurgicaux :

Les masques chirurgicaux sont commandés auprès de fournisseurs référencés par rapport à des critères précis (fiabilité, respect des normes, etc.).

Ces fournisseurs ont fait l'objet d'une analyse de risques (KYS) et sont en conformité avec les exigences du Groupe en la matière.

Tous les masques chirurgicaux sont aux normes NF EN 14683/EN149 (normes CE).

Un suivi de conformité est effectué lors de toutes les étapes :

- par le fabricant lui-même (qui engage sa responsabilité) ;
- par les autorités douanières ;
- par un organisme de contrôle indépendant agréé.

Le tout en coordination avec la Direction Générale des Entreprises\*.

\*Au service du ministre de l'Économie et des Finances, la Direction générale des entreprises (DGE) conçoit et met en œuvre les politiques publiques concourant au développement des entreprises.

#### Masques alternatifs (Tissus lavables) :

Les masques alternatifs sont commandés auprès d'un fournisseur Français recommandé par la DGE. Il a également fait l'objet d'une analyse de risques (KYS) et répond aux exigences du Groupe en la matière.

Tous les masques alternatifs sont de type UNS1 et respectent la norme AFNOR SPEC S76-001 de catégorie 1.

### **28. Est-ce que l'employeur sera en charge du lavage des masques alternatifs ?**

Les collaborateurs sont dotés de manière large afin que cette dotation puisse être utilisable au-delà du seul cadre professionnel (déplacement lieu de travail/résidence mais également partiellement pour la vie courante). Chaque collaborateur assure l'entretien des masques alternatifs.

### **29. Des dérogations au port du masque dans les locaux sont-elles possibles ? Les aménagements de certains bureaux (plexiglas, etc.) permettent-ils de s'en dispenser ?**

Non, aucune dérogation n'est accordée. De même, les aménagements des bureaux ne dispensent pas du port du masque.

La Haute Autorité de Santé considère qu'une plaque de plexiglas posée sur un comptoir et les visières en plastique transparent portées seules ne sont pas efficaces.

### **30. Où les collaborateurs doivent-ils jeter leurs masques ?**

Pour les personnes vulnérables utilisant des masques chirurgicaux : il est indispensable de jeter son masque immédiatement après usage dans la poubelle recommandée dans chaque immeuble, sans oublier de se laver les mains après.

Pour les autres collaborateurs utilisant des masques alternatifs : il est indispensable de jeter son masque, dès lors qu'il aura atteint le nombre de 50 lavages, dans la poubelle recommandée dans chaque immeuble, sans oublier de se laver les mains après.

### **31. Les pauses café sont-elles autorisées ?**

Les pauses café sont autorisées dans la limite du respect des gestes barrières (distanciation à 2 mètres) et en limitant le nombre de participants à 2 ou 3 personnes.

Comme les déjeuners, les pauses café dans les salles de réunion sont strictement interdites.

### **32. Un contrôle de la température de chaque collaborateur entrant sur site sera-t-il effectué ?**

Non, à ce jour, il n'y aura pas de contrôle de température à l'entrée des locaux du Groupe. Un contrôle de température à l'entrée des établissements/structures n'est pas recommandé mais le ministère des Solidarités et de la Santé conseille à toute personne de mesurer elle-même sa température à son domicile en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

### **33. Comment se faire vacciner quand on est Français résidant à l'étranger ?**

À ce stade, vous avez deux options :

1° Dans tous les pays où un vaccin autorisé en France est disponible, ou le sera prochainement, si vous souhaitez être vacciné contre la Covid-19, il est recommandé de le faire localement. Dans les cas où la vaccination ne serait pas gratuite, il est conseillé de vous tourner vers vos assurances médicales pour en obtenir la prise en charge.

2° Pour les pays où des vaccins autorisés en France ne seront pas disponibles dans un délai raisonnable, vous pourrez, si vous le souhaitez, vous faire vacciner à l'occasion d'un séjour long en France (la plupart des vaccins nécessitant deux injections espacées de plusieurs semaines), sous réserve d'appartenir à une catégorie de personnes auxquelles la vaccination est déjà offerte dans le cadre de la stratégie vaccinale nationale.

Nous appelons cependant votre attention sur le fait que pour ralentir la progression de l'épidémie dans le monde, du fait de la circulation très active du virus de Covid-19 et de ses variants, les déplacements vers la France sont temporairement interdits sauf motif impérieux hors espace européen : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19>

Pour en savoir plus :

Site du ministère des Solidarités et de la Santé : la stratégie vaccinale <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/>

Les expatriés Société Générale peuvent se renseigner auprès d'Henner ou d'ISOS sur la disponibilité localement des vaccins et les conditions pour en bénéficier.

La Caisse des Français à l'Étranger (CFE) prend en charge les vaccins contre la Covid-19, sur présentation d'une facture et accompagnée d'une prescription médicale.

Pour les vaccins réalisés à l'étranger, le remboursement par la CFE est à 100% des frais réels du vaccin (dans la limite de 2 fois le coût du vaccin en France, estimé à 60€ les deux doses) (conditions de prise en charge par la complémentaire à voir directement avec Henner).

Si les vaccins sont réalisés en France, la prise en charge est faite intégralement par l'assurance maladie y compris pour les impatriés inscrits à la GMC 1er € à la condition qu'ils résident en France.

### **34. Est-il possible de se faire vacciner dans l'entreprise ?**

La stratégie vaccinale contre la Covid-19 intègre les médecins du travail, au même titre que les médecins libéraux. Société Générale, en tant qu'employeur responsable, a décidé de participer à cette campagne de vaccination dans le strict respect des règles et priorités édictées par la Haute Autorité de Santé. La vaccination en entreprise est limitée à la population cible définie par les autorités sanitaires. Le protocole mis en place sera bien entendu adapté aux évolutions de la stratégie vaccinale.

À ce jour, les salariés volontaires âgés de 55 ans et plus ont la possibilité de se faire vacciner sur leur temps de travail avec le vaccin Astrazeneca, par leur médecin traitant ou par les médecins du travail.

Pour les collaborateurs suivis par le service de santé au travail Société Générale, si vous répondez aux critères mentionnés ci-dessus, n'hésitez pas à contacter les infirmeries du cabinet médical dont vous dépendez :

- Granite : 01.42.14.11.10
- Basalte : 01.58.98.53.27
- Val-de-Fontenay : 01.42.14.34.04
- Les Dunes : 01.56.37.92.06

Les autres collaborateurs peuvent se rapprocher de leur service de santé inter-entreprises afin d'obtenir des informations propres à chaque service.

Les collaborateurs concernés et volontaires sont autorisés à s'absenter sur leurs heures de travail pour se faire vacciner auprès de la médecine du travail ou de leur médecin traitant.

Dans ce cadre, ils doivent informer leur manager de leur absence pour rendez-vous médical sans avoir à en préciser le motif.

## **RESTAURATION**

### **35. La restauration collective dans les immeubles est-elle ouverte ?**

Suite aux mesures de reconfinement prises par le gouvernement et à la généralisation du télétravail, la fréquentation des immeubles est très faible. De ce fait, des fermetures supplémentaires de restaurants d'entreprise ont dû être mises en œuvre à compter du 2 novembre.

Il a été décidé de faire une application volontaire de l'accord du 18 juin 2020 à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 pour le versement de l'indemnité de 5,40€ versée quand les salariés n'ont pas accès à un RIE et ce jusqu'à ce que les RIE soient réouverts.

Ainsi :

- Pour les sites à proximité d'un restaurant SG ouvert, les collaborateurs peuvent accéder à la vente à emporter qui y est assurée.
- Pour les sites éloignés des restaurants Société Générale ouverts, les collaborateurs devant se rendre sur site pour travailler perçoivent une indemnité de cantine représentant la part du ticket restaurant prise en charge. Pour les collaborateurs Société Générale France (hors filiales), l'indemnité est de 5,40€/jour.
- Pour les collaborateurs des sites de Cap 18 et Cergy dont les RIE sont durablement fermés (pas de réouverture depuis la 1<sup>ère</sup> période de déconfinement), les mesures mises en place se poursuivent sans modification. Depuis le 30/10, les restaurants d'entreprise proposent uniquement de la vente à emporter et les salles de restauration sont fermées.

### 36. Quelles sont les modalités de prise des repas ?

- Quand il est sur site, le collaborateur **déjeune seul à son poste de travail.**
- **Si plusieurs personnes partagent le même lieu de travail (Open-space, Agence ..), il est impératif de respecter**, dans cette configuration sans masque, une distance d'au **minimum 2 mètres** entre chaque salarié qui déjeune dans ce même espace.
  - Doivent également être respectées les autres règles de protection (gestes barrières, remettre le masque après le déjeuner, lavage des mains, etc.).
- **Par principe, il est interdit de déjeuner dans les salles de réunion et les lieux communs (cafétéria, lieu de convivialité)** même en respectant le nombre de personnes autorisées dans la salle.
- Dans certains bâtiments, la prise de repas peut être autorisée dans certains lieux communs afin de faciliter le respect d'un espacement de 2 mètres entre 2 personnes prenant leur repas. **Dans tous les cas, il est indispensable de respecter les règles de distanciation (au moins 2 mètres entre chaque personne sans masque), d'aération et de nettoyage des surfaces.**
- Afin de limiter au maximum les risques de propagation, les déjeuners à plusieurs à caractère conviviaux doivent être proscrits dans le sens où ils favorisent la discussion prolongée entre personnes sans port du masque.
- Enfin il est également recommandé de maintenir l'espacement de 2 mètres pour les déjeuners à l'extérieur des bâtiments.

Les salariés doivent venir récupérer seuls leur repas au sein des restaurants d'entreprise.

## IMMEUBLES / PARKINGS

### 37. Des mesures sont-elles prises concernant la climatisation dans les immeubles ?

Les mesures de gestion de la climatisation mises en place correspondent aux recommandations techniques des organismes scientifiques, notamment celles de l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité), organisme de référence s'agissant de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles :

- vérification des débits réglementaires des installations de ventilation.
- activation de la ventilation y compris en dehors des périodes d'occupation.
- quand cela est possible, aération des locaux par ouvertures des fenêtres (à la main des collaborateurs). *Le HCSP recommande d'aérer durant quelques minutes au minimum toutes les heures.*
- quand cela est possible, fonctionnement de la ventilation avec apport d'air neuf, sans utiliser le recyclage de l'air.
- maintien des consignes habituelles de chauffage, de refroidissement et d'humidification.
- vérification que les entrées d'air et bouches d'extraction ne sont pas obstruées.
- remplacement des filtres des installations de traitement d'air selon le calendrier habituel d'entretien, en assurant la protection habituelle des intervenants, notamment pour les voies respiratoires.
- maintien en permanence la ventilation mécanique dans les sanitaires.

Le port du masque constitue une mesure de protection supplémentaire pour tous.

### 38. Quelles mesures sont applicables dans les ascenseurs (y compris ceux des parkings) ?

Comme partout au sein du Groupe, le port du masque est obligatoire dans les ascenseurs (y compris ceux des parkings).

Le nombre maximal de personnes autorisées est indiqué à l'entrée de chaque ascenseur, permettant ainsi de respecter la préconisation de distanciation sociale.

### 39. Dans quelles conditions puis-je organiser une réunion en présentiel ?

Les réunions indispensables en présentiel dans les locaux restent possibles si les participants restent masqués mais sont limitées à la moitié de la capacité des salles avec un plafond à 10 personnes. Les réunions à distance doivent être privilégiées.

## DIVERS

### 40. Qui sont les référents Covid-19 au sein du Groupe ?

Ces référents sont Bruno Coubes, responsable de la cellule de crise Covid-19 et Michel Galiay, secrétaire Général de BDDF.

### 41. Sera-t-il possible de tenir des entretiens d'évaluation / de fixation des objectifs en présentiel ?

Les entretiens d'évaluation et de fixation des objectifs devront être organisés à distance. Nous vous recommandons dans ce cas de privilégier la visio-conférence.

### 42. Quels sont les dispositifs mis en place par le Groupe pour accompagner les collaborateurs au niveau médico-psycho-social ?

Pour vous accompagner mais aussi vous soutenir, le Groupe a réactivé le dispositif d'accompagnement médical et psychologique pour vous permettre de dialoguer, de poser vos questions, et de vous rassurer.

1. Vous pouvez bénéficier **d'un accompagnement psychologique personnalisé** via des entretiens téléphoniques ou par Skype avec une psychologue du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Une psychologue du cabinet PREVENTIS est dédiée à la prise en charge de chaque périmètre. Merci de ne contacter que celle qui est affectée à votre entité :

<b>DR hors Ile-de-France</b>	Monika Gaire – 06 23 45 53 51*
<b>DRIF Nord et Sud + Centraux BDDF + IBFS + ITIM</b>	Isabelle Santarelli – 06 88 75 74 16*
<b>Centraux (hors BDDF) + GBIS</b>	Thamila Hakem – 06 80 43 24 62*

*\*Dans l'hypothèse où la psychologue serait déjà en communication, vous devrez laisser votre nom et votre numéro de téléphone sur la messagerie afin d'être rappelé au plus vite.*

2. **Une plate-forme téléphonique** proposée par la Mutuelle Société Générale est également disponible, en particulier le week-end et le soir. Elle fonctionne **24h/24, 7j/7**. Vous pouvez entrer en contact avec un psychologue clinicien qui vous aidera à réduire le stress lié au contexte actuel. La plate-forme est joignable au **01 42 13 03 37 en tapant sur la touche 3**. Notez que ce service est réservé aux adhérents de la Mutuelle (*CDI, alternants, CDD de plus de 6 mois ou de moins de 6 mois ayant fait une demande d'adhésion*), et qu'il convient de se munir du numéro d'adhérent figurant sur votre carte de mutuelle pour y avoir accès.
3. **Un service de téléconsultation via la plate-forme « MesDocteurs »** est également disponible. Il permet aux adhérents de la Mutuelle d'être mis en relation rapidement par visio ou audio conférence, avec un médecin généraliste qui pourra délivrer si nécessaire une ordonnance.
4. **Enfin pour rappel, les assistantes sociales et les médecins du travail Société Générale qui assurent habituellement votre suivi restent vos interlocuteurs privilégiés.**

Par ailleurs en matière d'**accompagnement médical et social**, vous pouvez, si vous le souhaitez :

- contacter le **service médical** Société Générale mis à la disposition de l'ensemble des collaborateurs du Groupe en France, au **01.42.14.11.10** du lundi au vendredi entre 9h et 17h, afin de poser vos questions relatives à l'épidémie de Covid-19 et ses répercussions sur l'environnement et l'activité professionnelle. Ce service complète celui qui assure votre suivi médical régulier en temps normal.
- contacter une **assistante sociale** Société Générale, mise à la disposition de l'ensemble des collaborateurs du Groupe en France au 01 58 98 48 77 du lundi au vendredi entre 9h et 17h, afin d'échanger avec elle sur votre situation.

#### **43. Est-il possible de décaler la date d'échéance des formations obligatoires, en raison du contexte actuel ?**

Aucune modification de date d'échéance sur les formations obligatoires n'est autorisée, y compris pendant cette période de confinement. Tous les collaborateurs disposant actuellement d'accès VPN et dont l'activité opérationnelle le permet doivent effectuer leurs formations.

#### **44. Quelle est la politique applicable aux jours de congés payés et JRTT ?**

D'une manière générale, les congés doivent être pris régulièrement afin de :

- permettre aux collaborateurs de bénéficier de périodes de repos\* qui restent essentielles particulièrement dans le contexte actuel ;
- lisser la charge de travail au sein des équipes ;
- garantir une reprise du travail dans de bonnes conditions, une fois la crise passée.

Habituellement les collaborateurs posent plus de deux semaines de congés au cours du premier semestre de l'année, or nous constatons une baisse importante du nombre de jours de congés pris depuis le début de l'année.

Ainsi, nous incitons les collaborateurs à prendre au moins deux semaines de congés au cours du premier semestre 2021.

Pour rappel, l'organisation du travail et la validation des congés restent à la main des managers. Ces derniers prennent en compte à la fois les nécessités de service et les contraintes individuelles.

*\* En 2021, la capacité d'investissement dans le CET n'est pas modifiée et il n'y a pas de dérogation possible aux règles de report habituelles.*

#### **45. Comment déclarer un accident de travail survenu pendant une journée de travail à distance ?**

En cas d'accident pendant l'exercice de l'activité professionnelle, vous devez effectuer une déclaration d'accident de travail au FIL RH en suivant la [procédure dédiée](#). Cette procédure doit également être appliquée en cas d'accident de travail bénin. Les services administratifs se chargeront de déclarer l'arrêt de travail à la CPAM qui appréciera le caractère professionnel de l'accident.

## **SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET CYBERSÉCURITÉ**

Nous demandons votre extrême vigilance en matière de cybersécurité et nous vous rappelons que les mêmes règles de confidentialité professionnelle s'appliquent dans le cadre du travail à distance.

#### **46. Quelles sont les consignes de sécurité à appliquer ?**

##### **Tentatives de phishing**

Nous vous invitons à être particulièrement vigilants vis-à-vis du phishing. En particulier, en appliquant scrupuleusement les règles suivantes :

- **ne pas ouvrir de pièces jointes** dans des mails provenant **d'expéditeurs que vous ne connaissez pas** ;
- **ne pas cliquer sur des liens** que vous recevez dans des **mails pointant vers des sites que vous ne connaissez pas** et que vous n'avez pas l'habitude d'utiliser ;
- en cas de doute, cliquez sur le bouton Outlook « message suspect » ou contactez votre interlocuteur sécurité (voir plus bas).

##### **Ingénierie sociale**

Nous vous demandons également de porter une **vigilance particulière vis-à-vis de requêtes suspectes** que vous pourriez recevoir dans cette période, **que ce soit par mail ou par téléphone** (ex : demande de détails sur notre organisation ou plan de crise, demandes d'exécution d'actions suspectes et ne relevant pas du fonctionnement habituel de votre activité, etc.). Si vous faites face à ce genre de démarches, nous vous invitons également à **contacter immédiatement votre interlocuteur sécurité** (voir plus bas).

##### **Bonnes pratiques sécurité du poste de travail :**

###### **Mot de passe**

Dans la situation actuelle du télétravail, les équipes informatiques du Groupe font le nécessaire pour assurer le fonctionnement des accès à distance, et notamment en cas de renouvellement de mot de passe. Cependant, **il vous est fortement conseillé de renouveler votre mot de passe quelques jours avant son arrivée à échéance, afin d'éviter tout blocage dû à un renouvellement de dernière minute**. Prenez donc le soin de le modifier dès que vous recevez **la première notification** vous invitant à le faire.

##### **Correctifs de sécurité**

**Nous vous rappelons qu'il est impératif d'installer sur votre poste de travail les correctifs de sécurité distribués par les équipes informatiques du Groupe.**

Par ailleurs, en dehors de ces correctifs, il est **strictement interdit de modifier les configurations systèmes ou applicatives du poste de travail fourni par Société Générale**, en particulier les éléments de sécurité (ex du firewall ou de l'antivirus).

En effet, la non installation des correctifs ou les modifications des configurations peuvent **abaisser le niveau de sécurité de votre poste, et donc vous exposer à des risques en lien avec la cybersécurité et les enjeux de protection de l'information de Société Générale.**

### **Logiciels non approuvés**

Nous vous rappelons qu'il est **strictement interdit d'installer des logiciels non approuvés sur votre poste de travail Société Générale**, notamment les outils qui permettraient de dialoguer par messagerie instantanée (tchat), d'effectuer des visio-conférences, de s'échanger des fichiers numériques, etc.

Ne rajoutons pas une crise à la crise : **le non-respect de ces consignes représente un risque de sécurité supplémentaire dans le contexte actuel.** Afin de vous protéger, les équipes sécurité renforcent les contrôles de conformité des postes et du non-respect de ces règles de sécurité.

### **47. Existe-t-il des moyens de communication alternatifs sécurisés, approuvés par les équipes sécurité du Groupe ?**

Plusieurs règles sont à respecter :

- ne téléchargez aucun logiciel non approuvé sur votre ordinateur professionnel ;
- utilisez Skype pour vos réunions et événements de moins de 250 personnes. Le recours à des applications grand public est interdit pour ce type de réunion/événement ;
- pour les réunions et événements de plus de 250 personnes, consultez votre Responsable sécurité de l'information (voir contact plus bas)

Vous disposez de l'accès au réseau d'entreprise ? Utilisez les outils collaboratifs habituels mis à disposition par Société Générale : Skype professionnel, SBC JIVE ou encore Office 365.

Vous n'êtes pas connectés au réseau ou souhaitez échanger avec des collègues qui n'ont pas accès au réseau ?

- Pour envoyer des mails professionnels : si vous en avez fait l'installation, servez-vous de l'application BOXER sur votre smartphone professionnel ou personnel.
- Pour participer aux réunions Skype même sans accès VPN : demandez à l'organisateur de vous envoyer le numéro de téléphone et l'ID de conférence pour participer à la réunion via téléphone.
- Pour tchatter et échanger des informations, y compris C2-CONFIDENTIEL : utilisez l'application CITADEL TEAM (sauf populations régulées avec enregistrement des conversations) approuvée par la sécurité du Groupe, sur votre smartphone professionnel ou personnel. Créez des groupes privés pour limiter les accès non autorisés et vérifiez l'identité de vos contacts avant d'ajouter des nouveaux membres.

Pour rappel, il est interdit d'envoyer des documents professionnels sur sa messagerie personnelle sauf accord formel et préalable de son responsable hiérarchique (en le mettant en copie de l'envoi et en lui indiquant l'objet). **Exceptionnellement, vous pouvez transférer les attestations de déplacements professionnelles sur votre messagerie personnelle pour un besoin d'impression.**

À noter : l'utilisation des outils personnels à titre professionnel se fait sur la base du volontariat et est à limiter à la période temporaire de la crise Covid-19.

#### 48. Que dois-je faire en cas de suspicion de fraude/menace cyber ? Qui dois-je contacter ?

Pour toute question relative à la sécurité de l'information, nous vous invitons à contacter votre [interlocuteur dédié](#) ou à consulter la page des [bonnes pratiques](#).

En cas d'urgence et sans retour de la part de vos interlocuteurs habituels, vous pouvez contacter le CERT Société Générale au +33 1 58 98 72 00 ou via [cert.sg@socgen.com](mailto:cert.sg@socgen.com).

#### 49. Comment puis-je m'informer sur les mesures de sécurité de l'information et la cybersécurité ?

Pour plus d'informations sur les mesures de sécurité de l'information et cybersécurité, rendez-vous sur [SG Business & Communities](#).

## SUPPORT INFORMATIQUE

#### 50. Comment contacter le support informatique en cas de problème ?

Les équipes du support informatique étant fortement sollicitées, **nous comptons sur vous pour laisser la priorité aux personnes assurant des activités critiques et vitales.**

La situation évoluant très vite, les instructions de votre manager prévalent concernant le télétravail et l'utilisation de vos outils digitaux.

**Pour bénéficier d'une information et de conseils à jour sur vos accès à distance et vos outils digitaux, consultez le portail My Digital Workplace**, accessible depuis le « bouton Y » sur la barre des tâches de votre PC. Si vous n'êtes pas connectés à l'accès distant VPN, demandez à votre manager de vous tenir informés.

## TÉLÉTRAVAIL

#### 51. Comment savoir si je peux télétravailler ?

**Les connexions à l'accès distant VPN ou l'habilitation de nouvelles personnes à cet accès distant VPN ou encore l'utilisation de BOXER sur smartphone** (professionnel et personnel pour ceux qui le souhaitent) **sont strictement contrôlées.**

Nous vous remercions de ne pas vous connecter, ni d'effectuer de demandes sans instruction de votre manager qui gère cela dans le cadre de son plan de continuité d'activité, en lien avec le Business Continuity Manager (BCM).

#### 52. Puis je utiliser un ordinateur personnel pour travailler à distance ?

Afin de travailler à distance, certains dispositifs permettent d'ouvrir des sessions CITRIX pour accéder à tout ou partie de votre environnement de travail professionnel (ex : PANDA), depuis votre ordinateur personnel.

Les consignes suivantes doivent être appliquées :

- restez vigilant sur l'accès de votre ordinateur par des tiers en mettant un mot de passe sur votre compte principal
- maintenez un bon niveau de sécurité de votre ordinateur, en réalisant les mises à jour de sécurité, en ayant un antivirus à jour, et en s'assurant qu'un pare-feu est activé (pare-feu Windows par exemple)
- effectuez les opérations de maintenance et de mise à jour requises, en particulier les correctifs de sécurité

- prévenez votre [correspondant de sécurité](#) en cas de vol ou de compromission informatique (malwares, virus, etc.) de votre ordinateur, en lui précisant que vous l'utilisez à des fins professionnelles. Vous le trouverez sur : <https://ressources.safe.socgen/fr/interlocuteurs-ssi>

## TÉLÉTRAVAIL AVEC UN ACCES DISTANT VPN

Cela vaut uniquement si vous avez été autorisé par votre manager à utiliser l'accès distant VPN.

### 53. Comment puis-je travailler avec un accès distant VPN ?

Retrouvez plus d'informations sur les bonnes pratiques sur le portail My Digital Workplace et la communauté SBC dédiée, accessible via le lien <https://apps.safe.socgen/mydigitalworkplace/> et depuis le « bouton Y » sur la barre des tâches de votre PC.

### 54. Que faire en cas d'incident sur l'accès distant VPN ?

Vous pouvez appeler le numéro vert My BCM (08 000 14000) qui vous expliquera la marche à suivre s'il s'agit d'un problème général.

Si ce n'est pas le cas, voici des recommandations :

1. Ouvrez le programme « Easy Connect » à partir du menu Démarrer de votre ordinateur portable
2. Cliquez sur l'onglet « Assistance »
3. Cliquez sur « Redémarrer Easy Connect »
4. Evitez de solliciter les équipes du support informatique si vous n'êtes pas identifiés comme assurant des activités vitales et critiques
5. Relancez la connexion toutes les 30 minutes afin d'éviter la surcharge du serveur
6. Demandez à un collègue connecté au VPN de vous transmettre la procédure : « J'ai eu l'autorisation d'utiliser le VPN, mais je n'arrive pas à le faire fonctionner » (<https://sbc.safe.socgen/docs/DOC-853872>)

## TÉLÉTRAVAIL SANS VPN, AVEC BOXER

### 55. Comment puis-je télétravailler avec Boxer ?

Vous pouvez utiliser BOXER pour gérer vos mails, si vous l'avez déjà installé sur votre smartphone et/ou tablette. L'ensemble des informations sur l'outil sont disponibles sur My Digital Workplace : <https://apps.safe.socgen/mydigitalworkplace/catalog/details/docs/DOC-591613>.

Il est possible de faire une demande d'installation de l'outil, mais il n'y a pas de garantie de délai de traitement de ces demandes à ce stade.

## UTILISATION DE SKYPE

### 56. Puis-je utiliser Skype sur mon PC portable ?

La plate-forme Skype dispose de capacités suffisantes. Il se peut toutefois que vous rencontriez des difficultés de connexion. Cela peut être dû à de nombreuses causes, dont la qualité du réseau entre votre domicile et Société Générale.

De plus, il convient de privilégier un appel point à point plutôt qu'un Skype meeting lorsque vous réalisez une réunion à deux.

L'activation de la vidéo sur Skype est de nouveau possible.

Nous recommandons de vous connecter prioritairement en filaire (câble Ethernet) et de ne pas utiliser un casque Bluetooth. De plus, il convient de privilégier un appel point à point plutôt qu'un Skype meeting lorsque vous réalisez une réunion à deux.

### 57. Suis-je autorisé à rejoindre une réunion Skype depuis mon téléphone mobile en utilisant un code de conférence ?

A ce stade, merci de limiter cet usage pour les réunions importantes, pour protéger la capacité à recevoir des appels téléphoniques externes.

### 58. Puis-je installer Skype entreprise sur mon smartphone ?

Cette possibilité existe depuis peu de temps dans le cadre de la transformation du Digital Workplace, mais n'est pas prévue pour recevoir un grand nombre de sollicitations. Merci de ne pas l'installer pour le moment.